CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.



# SECOND DISCOURS

PRONONCÉ

PAR J. MALEVILLE,

Député de la Dordogne,

*Sur une résolution du 17 thermidor an 5, relative aux domaines congéables.*

Séance du 18 thermidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

CELUI de nos collègues qui a attaqué l'avis de votre commission, vous a certainement donné une grande preuve de la facilité & de l'enjouement naturel de son esprit, en trouvant le moyen de répandre d'agréables plaisanteries dans

un ſujet ſi peu propre à produire des fleurs; mais, après ſon charmant diſcours, on pourroit renouveler la queſtion du géomètre: « Qu'eſt-ce que tout cela prouve? »

On pourroit demander encore à quel propos toute cette hiſtoire mêlée de *motte*, de *quevaiſe*, de fief *bâtard* ou *légitime*, dans une matière où il ne s'agit certainement de rien de tout cela, & où il eſt uniquement queſtion de ſavoir ſi, en rapportant une loi rétroactive, on n'eſt pas obligé de rapporter auſſi les effets rétroactifs qu'elle a produits.

Que ſi mon collègue me diſoit que, dans mon rapport, j'avois auſſi parlé de la nature du domaine congéable, je répondrois qu'ayant à vous entretenir d'un ſujet auſſi peu connu de la plupart d'entre nous, il avoit bien fallu néceſſairement vous en donner la deſcription; qu'il avoit fallu de même vous expliquer les termes uſités dans un tel contrat, & rapportés dans les lois dont j'avois à vous donner l'hiſtorique, puiſque la réſolution qui vous eſt ſoumiſe abroge les unes & rappelle les autres: mais c'avoit toujours été ſous la proteſtation de ne pas vouloir entrer dans la diſcuſſion du fond, qui eſt définitivement jugé par votre loi du 9 brumaire dernier.

Notre collègue a dit que je m'étois trompé ſur la nature du bail à domaine congéable, pour ne pas dire que l'Aſſemblée conſtituante & vous-mêmes vous y êtes trompés; & cela pourroit être, ſans qu'il fût poſſible d'en tirer aucune conſéquence pour l'approbation ou le rejet de la réſolution qui vous eſt ſoumiſe, car vous ne pouvez maintenant réformer ni ſa loi ni la vôtre. Cependant je voudrois bien que notre collègue nous montrât un ſeul bail à domaine congéable, je dis *un ſeul*, où le bailleur tranſportât au colon la propriété du fonds; où il ne la lui donnât pas uniquement à jouir, pour un nombre déterminé d'années, moyennant un prix annuel fixe; où, en lui vendant les édifices & ſuperfices du fonds, il ne ſe réſervât pas expreſſément le droit de les racheter & de le congédier, en lui rembour-

ſant ce prix, avec la valeur des améliorations qu'il pourroit avoir faites : il ſeroit ſur-tout curieux que notre collègue nous rapportât le bail d'un domaine où, ſans avoir ni juſtice ni fief, le propriétaire eût cependant ſtipulé pour lui les droits de fief ou de juſtice. C'eſt cependant tout ce que nous avons dit de la nature & des clauſes ordinaires du bail à convenant.

Il eſt vrai que notre collègue nous a dit qu'autrefois il n'en étoit pas ainſi; que, dans l'origine, les colons étoient de cette eſpèce de cenſitaires attachés à la glebe, déja connus par les Romains; qu'ils recevoient alors la propriété utile du fonds, dont le maître ſe réſervoit ſeulement la directe, & que pour lors auſſi ils n'étoient pas congéables. Il a ajouté que, du bon temps des fiefs, les ſeigneurs ſeuls avoient le droit d'admodier de cette manière; & que ce n'étoit que dans leur corruption, que les roturiers en avoient obtenu la faculté.

Mais je répondrai d'abord à mon collègue que nous n'avons pas à juger des domaines congéables par ce qu'ils étoient il y a quinze cents ans, mais par l'état où nous les trouvons, & ſur-tout par l'état où la loi de l'Aſſemblée conſtituante & la nôtre les ont mis; je me permettrai de lui demander enſuite à mon tour de quel droit le colon auquel je donnai hier mon domaine, prétend avoir hérité & ſe mettre à la place de cet autre ancien colon qui en étoit propriétaire il y a quinze ſiècles. Mais, dans le doute, la préſomption eſt toujours pour le poſſeſſeur; &, à défaut de généalogie des deux parts, c'eſt moi, & non lui, qui ſuis cenſé repréſenter l'ancien propriétaire.

Notre collègue prétend que j'ai eu tort de comparer le colon au fermier ordinaire : & ſans doute, ſi j'avois entendu qu'il ne fût abſolument que cela, je n'aurois pas parlé du bail à convenant comme d'un contrat unique, inconnu partout ailleurs que dans trois départemens de la Bretagne; je ſais bien, & j'ai dit qu'indépendamment de la ferme, il

y avoit une vente résoluble sous un pacte de rachat perpétuel, des édifices & superfices. Ainsi le bail à convenant est une ferme dans laquelle le bailleur vend temporairement les édifices & superfices, pour se décharger de la peine & de l'embarras de leur entretien tant que la ferme dure.

Notre collègue a mieux aimé soutenir que le bail à convenant étoit un fief; & , comme il est difficile de concevoir un fief sans transport de propriété, il nous a dit que c'étoit un fief bâtard, anomal, hetéroclite, c'est-à-dire, un fief qui n'est pas un fief : tout cela est fort clair, comme vous voyez.

Il nous a dit que l'Assemblée constituante auroit dû donner au colon la propriété de ce fief bâtard, comme elle avoit rendu le vassal propriétaire du fief légitime. Mais il ne s'agit pas de savoir ce que l'Assemblée constituante auroit dû faire, il est uniquement question de savoir ce qu'elle a fait; & ensuite il n'est pas exact de dire qu'elle ait transporté au vassal la propriété du fief légitime, le vassal l'avoit deja : l'Assemblée constituante n'a eu garde de toucher à la propriété du sol, elle a seulement rendu la rente seigneuriale rachetable; & c'est par une confusion d'idées qui revient sans cesse, qu'on conclut qu'elle auroit dû déclarer le colon propriétaire, parce qu'elle a delivré le vassal de toute entrave dans sa propriété. On ne veut pas s'appercevoir que, pour les rendre égaux, il auroit fallu enlever au bailleur une propriété qu'il s'étoit formellement réservée, tandis que le seigneur l'avoit tout aussi formellement transportée à son censitaire.

On s'est plaint de ce que nous avons appelé loi agraire, celle du 27 août 1792 : mais je demanderai de quel autre nom on peut appeler une loi qui transporte au colon la propriété du maître. Celles des Gracques, dont toutes les autres ont pris leur nom, n'avoient pas un objet aussi décidément mauvais, puisqu'elles ne tendoient qu'à partager au pauvre peuple les terres du fisc ou volées au fisc ; au lieu qu'ici

ce font les terres des particuliers qu'on propofoit d'adjuger à ceux qui les ont prifes d'eux à cultiver.

On vous a dit que l'adjudication des terres aux colons étoit le feul moyen de faire ceffer la guerre inteftine qui règne dans la ci-devant Bretagne, où les colons font les ennemis acharnés des propriétaires.

Et telle eft malheureufement la pente naturelle du cœur humain à la jaloufie, que, dans tout état, les pauvres font envieux des riches; les fermiers, des propriétaires, dont ils aimeroient bien mieux jouir des fonds fans rien payer; les adminiftrés même, du pouvoir & des prérogatives des magiftrats, dont ils ne peuvent cependant pas fe paffer : mais cette difpofition connue eft-elle une bonne raifon pour enlever aux riches leur fortune, aux propriétaires leurs terres, & aux magiftrats leur pouvoir? J'efpère que ce raifonnement ne vous paroîtra pas bien concluant; celui-ci pourroit l'être davantage : plus la propriété eft attaquée dans une république, & plus il faut redoubler d'efforts pour la défendre: car la brèche une fois faite, qui arrêtera le torrent?

On vous a dit qu'il étoit bien dur pour le colon d'être expofé à être congédié du domaine où il eft peut-être né, qu'il a peut-être défriché : mais cela eft tout auffi dur pour le fermier, pour le métayèr. Faut-il donc auffi les rendre propriétaires des fermes, des métairies qu'ils exploitent? Les colons font comme ceux-ci : en quittant un domaine, ils en prennent un autre. Vous avez dû vous appercevoir que notre collègue n'a pas fait un argument en faveur des colons qui ne s'appliquât avec plus de force aux fermiers & aux métayers; qu'il prenne donc garde à la propriété.

Notre collègue a voulu vous préfenter cette querelle de domaines congéables, comme un combat entre la ci-devant nobleffe & la ci-devant roture, fans faire attention que plus de la moitié des bailleurs à convenant étoient des roturiers, & que la nation repréfente aujourd'hui plus des trois quarts de ceux qui étoient nobles; en forte que tout ce qu'il y a

de vrai dans ſa perpétuelle allégorie, c'eſt que c'eſt lui qui engage le combat contre la très-noble & la très-puiſſante nation françaiſe.

Il nous a dit que le miniſtre des finances s'étoit trompé de moitié dans le nombre des domaines congéables appartenans à la nation, & que d'ailleurs c'étoit à 120 millions aſſignats qu'il avoit évalué la perte que les lois du 27 août 1792 & 29 floréal an 2 avoient cauſée au tréſor public, & non à 120 millions écus, comme je l'avois dit.

Reſte à ſavoir lequel du miniſtre ou de notre collègue a été mieux à portée d'avoir des renſeignemens exacts, & ſur-tout impartiaux, ſur le calcul des domaines congéables nationaux; quant à leur évaluation, notre collègue me permettra de lui dire qu'à la page 13 du meſſage du Directoire, je trouve cettre phraſe que je copie : « On verra, » d'après cela, qu'il s'agit pour la République de 120 mil» lions *valeur fixe;* » & certes 120 millions ſont quelque choſe dans la poſition actuelle de nos finances, & on ne s'en prive pas volontiers pour des plaiſanteries.

Enfin notre collègue nous a dit, ſur-tout ce dont il nous a parlé, des choſes fort agréables, mais, il faut en convenir, peu exactes, peu claires, & ſur-tout très-peu afférantes à la queſtion à décider.

Dans ſon ſyſtême, il n'avoit à établir contre nous qu'un ſeul point, c'eſt qu'après avoir rapporté la loi rétroactive du 27 août 1792, il falloit cependant laiſſer ſubſiſter ſes effets : or notre collègue à très-bien prouvé, ce que nous ne lui conteſtions pas, que la réſolution, qui vous eſt ſoumiſe, à un effet rétroactif; mais quand il a été queſtion d'examiner cet autre point bien plus délicat, qui eſt de ſavoir ſi une loi qui rapporte une loi précédente rétroactive, ne doit pas en même temps rapporter les effets qu'elle a produits, j'ai écouté ſon diſcours très-attentivement; mais je n'ai pas pu parvenir à ſaiſir un ſeul raiſonnement, par lequel il ait eſſayé de renverſer ceux que nous avions faits pour établir l'affirmative.

Votre commission avoit dit : « Aucune loi ni criminelle ni civile *ne peut* avoir d'effet rétroactif : notre constitution & toutes les constitutions du monde, la raison éternelle, la justice, antérieure à toutes les constitutions, le défendent. Mais si aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif, cet effet qu'elle auroit produit matériellement est donc, aux yeux de la constitution, comme s'il n'étoit pas ; il est nul devant elle, & doit disparoître avec la cause qui l'avoit produit. »

Et que serviroit d'ailleurs ce principe tutélaire, qu'aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif, si, malgré cette défense, l'effet rétroactif devoit subsister ? Il ne seroit qu'un vain simulacre, sans conséquence comme sans pouvoir ; il ressembleroit aux dieux des Epicuriens, dont on pouvoit impunément se jouer. *Minùs perfecta lex est*, dit Ulpien, *quæ factum aliquod prohibet, & si factum sit, non rescindit.*

Cet inconvénient, je devois dire cette contradiction, qu'il y auroit à laisser subsister ce qui a été fait malgré les défenses positives de la loi, a fait adopter par-tout cette règle, que tout ce qui est fait au mépris de la loi est nul. Mais ne seroit-ce donc que contre la constitution, la première des lois, la souveraine des lois, qu'on feroit exception à ce principe ! elle seule pourroit être impunément violée ! tout ce qu'on feroit malgré sa défense seroit respecté ! il demeureroit en face d'elle comme un monument de son impuissance ! tandis qu'elle doit le frapper, le détruire avec la rapidité de la foudre, ainsi que la cause qui l'a produit.

Ici je me hâte de rendre justice aux principes de notre collègue : son zèle pour la défense de ses cliens l'a séduit ; il n'a pas senti, il n'adopte pas les conséquences de son systême.

Votre commission ne s'est pas contentée de démontrer le sien par la raison & par le respect dû à la constitution ; elle s'est fortifiée encore des exemples constans que vous avez donnés, de ce que j'oserois appeler votre jurisprudence ; elle a fait l'énumération des différentes lois par lesquelles, en

cas ſemblable, & en rapportant une loi rétroactive, vous n'avez pas manqué de rapporter auſſi l'effet de la rétroactivité; elle vous a fait voir que la réſolution actuelle, dans ſa diſpoſition principale, étoit textuellement copiée ſur les articles de deux lois précédentes.

Mais j'ai écouté encore une fois bien attentivement mon collègue, & je ne me rappelle pas qu'il ait dit un ſeul mot qui tende à affoiblir cette chaîne de preuves.

Il a ſeulement dit qu'à ſuivre rigoureuſement notre ſyſtème, nous n'aurions pas dû rejeter la réſolution, à cauſe de l'oubli qu'elle a fait des droits des tiers acquéreurs. Mais notre collègue n'a pas lu avec attention notre rapport; il y auroit trouvé, *pages* 15 & 16, la diſtinction, je crois, bien établie, qu'on doit faire entre celui qui acquiert d'un maître putatif & fondé ſeulement ſur un titre défectueux, ou ſur une poſſeſſion qui n'a pas eu l'effet de preſcrire, d'avec celui qui acquiert d'un citoyen déclaré propriétaire par une loi; que, dans le premier cas, il étoit tout ſimple que le véritable maître évince l'acquéreur qui n'a rien à lui oppoſer perſonnellement; mais que, dans le ſecond, l'acquéreur a en ſa faveur la loi, ſur la foi de laquelle il a acquis, & du vice de laquelle il ne peut être puni, puiſque ce n'eſt pas lui qui l'a provoquée.

Il falloit ou détruire cette diſtinction, & les autres raiſons que votre commiſſion a données de ſon avis, & que je n'ai pas le temps de répéter, ou ne pas combattre ſon opinion, en faiſant ſemblant d'ignorer les raiſonnemens ſur leſquels elle l'a fondée. Mais il ſeroit injuſte de faire à notre collègue un reproche particulier de cette manière de diſcuter; il a été entraîné par la méthode qu'il a trouvée établie par les colons, depuis que cette diſcuſſion dure; ils ſe ſont fait un ſyſtême particulier, & ils ne veulent pas entendre, ils n'écoutent pas les raiſons qui le détruiſent.

Ce ſyſtême eſt fondé non ſur les choſes, mais ſur les mots; non ſur ce qui eſt, mais ſur ce qu'ils prétendent avoir

exiſté il y a quinze cents ans. Vous avez à décider à qui appartient aujourd'hui un champ : ils vous reportent au temps du haut empire ; tout au moins à celui des Alains, des Francs ou des Vandales : ils vous ramèneroient volontiers au partage du monde entre les enfans d'Adam. Il s'agit de bail à convenant ; ils vous parlent de motte, de quevaiſe, & autres noms auſſi étranges. Ils ſe ſont figuré que le domaine congéable étoit un fief ; vous avez beau leur dire que cela ne peut être, puiſque la propriété n'eſt pas tranſportée au colon ; ils ſe retranchent à vous dire que c'eſt un fief bâtard. Vous leur oppoſez la multitude de domaines qui ſont admodiés par des gens qui ne ſont rien moins que ſeigneurs de fiefs ; ils bouchent leurs oreilles, & vous ramènent ſans ceſſe à ceux où les bailleurs avoient un principe de fief, & ſtipuloient alors les devoirs du fief avec les revenus de la ferme : & d'ailleurs les uſemens comme tant de coutumes, n'appellent-ils pas les bailleurs, ſeigneurs, pour dire maîtres propriétaires, *dominus fundi ?*

L'Aſſemblée conſtituante a ſupprimé tous les droits qui pouvoient être onéreux aux colons, & rendre ce contrat moins avantageux aux progrès de l'agriculture : ils vous remettent ſans ceſſe ces droits ſous les yeux, comme s'ils exiſtoient encore.

Elle a voulu que, lors de la ſortie du colon, ſes améliorations lui fuſſent rembourſées ſuivant une eſtimation juſte & ordinaire, & ils vous font des calculs baſés ſur l'expertiſe abuſive qui ſe pratiquoit du temps des uſemens.

La clauſe fondamentale & diſtinctive de tous les baux à convenant, eſt que le colon ne puiſſe être congédié ſans être préalablement rembourſé de ces améliorations, que les lois ne refuſent d'ailleurs pas même à l'uſurpateur ; & on propoſe comme un motif de rejeter la réſolution, qu'elle n'a pas expreſſément ſtipulé ce rembourſement.

Cette manière d'argumenter des colons ne doit pas nous étonner : quand une cauſe eſt inſoutenable, préſentée ſous

ſon point de vue ſimple & clair, il faut bien l'embrouiller, éviter de la préſenter ſous ſon véritable aſpect, diſtraire l'attention du ſujet unique, la porter ſur des acceſſoires, plaiſanter même comme ſi l'on avoit raiſon; c'eſt là le rôle des colons : mais le vôtre eſt de tenir les yeux fixés ſur la propriété, & de ne pas permettre qu'elle ſoit déplacée ſans l'aveu du maître, ſans quoi un premier ſuccès n'étant qu'un encouragement à de nouvelles agreſſions, la propriété, la cité & les citoyens ſeront bientôt enſevelis ſous les mêmes ruines.

Votre commiſſion perſiſte à rejeter la réſolution, par le ſeul motif qu'elle a exprimé dans ſon rapport.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.